

Décret n° 2010-76 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale du développement durable

Le Président de la République.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010 - 74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement.

Décète :

TITRE : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du développement durable est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine du développement durable.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la stratégie nationale du développement durable ;
- préparer les choix stratégiques du ministère en matière de développement durable ;
- coordonner la mise en oeuvre et le suivi des politiques de développement durable, en concertation avec toutes les parties prenantes ;
- veiller à la mise en cohérence des politiques et stratégies nationales relatives au développement durable;
- veiller à l'application de la gouvernance du développement durable ;

- veiller à l'intégration et à la mise en oeuvre du développement durable dans l'ensemble des politiques de l'Etat ;
- participer à la recherche et à l'innovation en matière de développement durable ;
- définir, avec les partenaires, les indicateurs du développement durable ;
- assurer la coordination de l'observation des indicateurs du développement durable ;
- renforcer les structures institutionnelles et les procédures assurant la pleine intégration des questions de développement durable à tous les niveaux de la prise de décision ;
- coordonner le suivi technique des stratégies de développement durable ;
- apporter un appui technique aux administrations, établissements publics et privés ainsi qu'aux associations et organisations non gouvernementales en matière de développement durable ;
- participer à l'élaboration des programmes d'éducation au développement durable ;
- participer à la coordination des travaux de prospective des choix stratégiques ;
- contribuer à la mise en oeuvre des démarches de développement durable dans le domaine de la sensibilisation et de la formation ;
- veiller à l'intégration, par les promoteurs, des préoccupations sociales, environnementales, de bonne gouvernance dans leurs activités et dans leur interaction avec les parties prenantes ;
- appuyer les pouvoirs publics dans l'orientation, le suivi et l'évaluation des politiques, stratégies et réglementation en matière de développement durable.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du développement durable est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale du développement durable, outre le secrétariat de direction et le service des archives et de la documentation, comprend :

- la direction de l'écologie et des ressources naturelles ;
- la direction des normes sectorielles et de l'harmonisation ;
- la direction de la promotion des valeurs socio-économiques ;
- la direction administrative et financière.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service des archives et de la documentation

Article 5 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, traiter et conserver la documentation ;
- centraliser, gérer et conserver les archives ;
- constituer et gérer la bibliothèque et la vidéothèque ;
- réaliser les travaux d'impression, de reprographie et d'édition ;
- traiter toute question liée à la documentation et aux archives.

Chapitre 3 : De la direction de l'écologie et des ressources naturelles

Article 6 : La direction de l'écologie et des ressources naturelles est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer un système de comptabilité écologique fondé sur l'utilisation de nouveaux indicateurs du développement ;
- participer à la recherche et à l'innovation en matière de développement durable ;
- promouvoir l'utilisation des technologies propres en matière de développement durable ;
- définir les critères de qualité en matière de développement durable ;
- définir et appliquer les normes écologiques en matière de développement durable ;
- garantir une utilisation judicieuse des ressources naturelles ;
- promouvoir une consommation et une production responsables orientées vers une croissance verte ;
- procéder à une veille éco-technologique orientée vers des objectifs de développement durable.

Article 7 : La direction de l'écologie et des ressources naturelles comprend :

- le service de l'intégration du développement durable ;
- le service de la réglementation.

Chapitre 4 : De la direction des normes sectorielles et de l'harmonisation

Article 8 : La direction des normes sectorielles et de l'harmonisation est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration des normes sectorielles ;

- assurer le suivi de l'application des normes sectorielles ;
- assurer l'harmonisation intersectorielle ;
- participer à la recherche et à l'innovation en matière de développement durable ;
- promouvoir une gestion à la fois plus efficace et plus rentable des écosystèmes naturels ;
- proposer des instruments utiles et utilisables, efficaces en vue de recueillir, interpréter et communiquer l'information fiable en matière de développement durable ;
- assurer la coordination de l'observation visant à développer les indicateurs du développement durable ;
- assurer la compatibilité environnementale ;
- définir les indicateurs de performance ;
- centraliser les données statistiques en matière de développement durable ;
- réaliser, maintenir et améliorer le système de gestion des écosystèmes naturels ;
- veiller à la conformité de la politique de développement durable ;
- assurer la dissémination de cette conformité à l'égard des parties prenantes ;
- assurer le développement de l'observation et des statistiques en matière de production et consommation durables.

Article 9 : La direction des normes sectorielles et de l'harmonisation comprend :

- le service des normes et de l'évaluation ;
- le service des statistiques et de l'harmonisation.

Chapitre 5 : De la direction de la promotion des valeurs socioéconomiques

Article 10 : La direction de la promotion des valeurs socioéconomiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- développer et diffuser des outils et des méthodes de valorisation économique des biens et services sur la biodiversité et le patrimoine naturel ; promouvoir l'éco-industrie ;
- contribuer à la lutte contre la fraude et la corruption ;
- promouvoir la bonne gouvernance ;
- promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables ;
- garantir le bien-être des générations présentes et futures ;
- préserver les droits des générations futures à un environnement sain et viable ;
- favoriser la participation des groupes, des collectivités locales, des organismes et particuliers intéressés au processus décisionnel, aux niveaux local, régional et national ;

- assurer la maîtrise des risques naturels et réduire les risques technologiques et sanitaires pour préserver la santé et la vie de la population ainsi que de la qualité du milieu naturel par l'usage raisonné et adapté du principe de précaution ;
- participer à l'élaboration des programmes d'éducation au développement durable ;
- promouvoir l'éducation au développement durable ;
- favoriser une éducation viable des populations visant à assurer une gestion rationnelle des ressources naturelles ;
- veiller à la satisfaction des besoins des populations par la production et la consommation des biens et services orientée vers une gestion durable.

Article 11 : La direction de la promotion des valeurs socioéconomiques comprend :

- le service de la qualité de vie et de la promotion de l'éducation au développement durable ;
- le service de l'économie et de l'évaluation de la conjoncture.

Chapitre 6 : De la direction administrative et financière

Article 12 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel, les finances et le matériel
- préparer et exécuter le budget ;
- centraliser les ressources humaines dans le domaine du développement durable et dresser le planning de formation du personnel ;
- gérer le patrimoine mobilier et immobilier ;
- recenser et programmer les moyens matériels existants ou à acquérir pour assurer le bon fonctionnement de la direction générale.

Article 13 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et

publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 février 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Ministre du développement durable, de l'économie
forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS.